

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2013-000075 du

28 AOUT 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**défrichement de 1,9545 ha dans le cadre d'une installation de stockage de
déchets inertes - Romagny-sous-Rougemont (90)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-22 et suivants, R541-65 et suivants (installations de stockage de déchets inertes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200807101082 du 10 juillet 2008 autorisant la société SCANZI et Fils à exploiter un centre de stockage de déchets inertes à Romagny-sous-Rougemont ;

Vu le mail du pétitionnaire en date du 27 août 2013 mettant en évidence les engagements du pétitionnaire relatifs notamment au maintien de l'intégrité des alvéoles d'amiantes stockées à proximité immédiate du projet de défrichement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000075 relatif à la réalisation de défrichement de 1,9545 ha dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes - Romagny-sous-Rougemont (90) reçu et considéré complet le **24/07/2013** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 23 août 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 1,9545 ha dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes à Romagny-sous-Rougemont (90) ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

le programme d'ensemble dont fait partie le projet, qui permettra in fine d'accueillir essentiellement, mais pas exclusivement, les inertes de la carrière de Lepuix-Gy dont un projet d'extension est prévu, le tout constituant un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet :

dans une zone ne présentant aucun zonage sensible connu ;

dans un secteur isolé, sans habitation, à proximité immédiate d'une déchetterie et d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), correspondant à une ancienne carrière, encadrée par l'arrêté visé, et comportant des alvéoles contenant de l'amiante lié ;

au sein d'un boisement varié mais de qualité assez médiocre ; toutefois un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées devra être déposé dans le cas où la destruction d'espèces ou de leurs habitats favorables serait avérée ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (1,9545 ha) par rapport à la dimension du massif boisé concerné (plusieurs centaines d'hectares) et au seuil de 25 ha mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de l'environnement industriel du site (déchetterie et ISDI) limitant les impacts paysager ;

des engagements du pétitionnaire, en date du 27 août 2013, à maintenir notamment l'intégrité des alvéoles d'amiante sur l'ISDI existante, ce qui permettra d'éviter l'exposition des populations aux fibres d'amiante pendant et après les travaux ;

-

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,9545 ha dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes à Romagny-sous-Rougemont (90) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

28 AOUT 2013

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional adjoint

JOËL PRILLARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

